Interview avec Romain Houéhou, président de la Ldcb

Les droits du consommateur sont méconnus au Bénin

Doter dans un proche avenir le Bénin d'une loi nationale pour la protection du consommateur, c'est ce à quoi s'attèle aujourd'hui Romain Houéhou. A la tête de la Ligue pour la défense du consommateur au Bénin(Ldcb), ce jeune féru de l'informatique, consultant au PNUD, intensifie les actions sur le terrain. Objectif: transformer ce crédo en une réalité

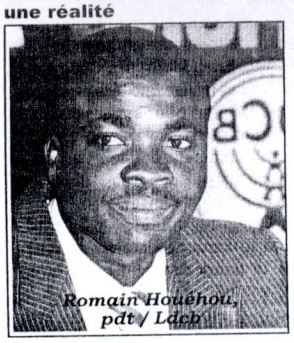

Romain Houéhou, pdt / Ldcb

Le Republicain :Monsieur Romain Houéhou, vous avez présenté le 23 mai 2002 au public les droits du consommateur reconnus par les Nations-Unies. Existe-t-il au Bénin une loi qui protège les intérêts du consommateur?

Romain Houéhou : Nous avons au Bénin des textes classiques qui régissent certaines activités concernant la vie des consommateurs. Nous pouvons citer la loi sur la concurrence, le code civil et bien d'autres textes qui réglementent de manière générale les activités commerciales et éventuellement des risques que les consommateurs acceptent souvent. Mais aucune loi spécifique ne protège actuellement le consommateur au Bénin. Par contre dans les pays organisés où les consommateurs sont reconnus comme le groupe économique le plus important, il y a toujours une loi spécifique qui protège le consommateur; qui réglemente les actions commerciales, qui définit les cadres de publicité, qui prévoit la gestion des litiges entre le consommateur, le commerçant et le prestataire de service. Ce qui n'est malheureusement pas encore le cas au Bénin.

Pour remédier à cet état de fait, quelles sont les actions que mène la Ligue pour la défense du consommateur au Bénin dont vous êtes le premier responsable?

Au niveau de la Ldcb nous menons des réflexions pour faire mettre en place une loi que nous avons préféré appeler code pour la protection du consommateur au Bénin. Ce choix s'explique par le fait que la loi réprime tandis que le code prévient et prévoit. Aujourd'hui, «Que choisir Bénin», une association sœur a introduit un projet de texte allant dans le même sens à la Cour Suprême. Ce projet de loi, à l'étape actuelle, n'a pas encore reçu l'assentiment de tous les consommateurs. Il sera donc révisé, vulgarisé et recevra l'amendement de tous les consommateurs. Il faut, en effet, que chaque consommateur se retrouve à travers les dispositions spécifiques de ce texte avant que cela ne soit véritablement une loi nationale de protection des consommateurs.

A vous entendre, le consommateur béninois aura bientôt pour sa protection deux textes : le code de la Ldcb et la loi initiée par «Que choisir Bénin». La concurrence sévit-elle au sein du mouvement consommateur béninois?

Nous ne voulons pas élaborer deux lois pour la protection du consommateur. La Ldcb a eu des discussions avec «Que choisir Bénin» sur le sujet qui a estimé qu'il n'y a pas une grande différence entre un code et une loi. Ce détail n'est pas une raison suffisante à notre entendement pour que nous nous arrêtons en si bon chemin. Nous allons donc pour l'instant travailler aux côtés de «Que choisir Bénin» pour que le projet de lôi soit amélioré et devienne un document national plutôt qu'un document de «Que choisir Bénin». Car à priori, ce dernier ne peut pas maîtriser seul toutes les dimensions et toutes les subtilités que comportent la protection du consommateur. Notre démarche consiste à œuvrer pour que le document de «Que choisir Bénin» soit amélioré. Ainsi pour nous, il n'y a pas lieu de parler de concurrence. Même si les réflexions sur le code continuent pour lui donner un cadre formel.

Monsieur Amadou Kanouté, le directeur du bureau Afrique de l'Organisation internationale des consommateurs était récemment en visite de travail au Bénin. Quelle est concrètement la participation de son organisme dans la lutte des associations nationales à donner une loi au consommateur béninois?

Sachez que le bureau Afrique de l'Oic œuvre pour que chaque pays africain ait une loi nationale qui protège le consommateur. C'est en ce sens qu'il a élaboré un document cadre qui définit le cadre de protection du consommateur africain par rapport aux consommateurs des pays des autres continents. Ce document appélé "Loi modèle" a été réalisé par un groupe d'experts africains qui se sont appesantis sur les huit principes directeurs des Nations-Unies pour la protection des consommateurs. La «Loi modèle» doit normalement servir de cadre de réflexions aux associations locales et aux gouvernements africains pour l'élaboration d'une loi spécifique protégeant les consommateurs de leurs pays. Jusqu'à ce jour, au Bénin, nous ne nous sommes pas encore appropriés de ce guide de référence. Et c'est bien dommage.

Le Bénin serait-il le seul pays en Afrique où on constate l'absence d'une loi nationale qui protège le consommateur?

En réalité, il y a seulement trois pays en Afrique qui ont une loi nationale de protection des consommateurs. Il s'agit des Seychelles, de l'Ouganda et du Malawi. Cependant le mouvement consommateur est très fort dans certains pays de la sous-région notamment au Burkina Faso. Là-bas, même s'il n'existe pas encore une loi, il y a des avancées en vue de l'adoption d'une loi spécifique pour protéger les consommateurs du Burkina Faso. Nous devons nous mettre à l'école de ces pays pour dynamiser notre combat.

Vous avez tantôt parlé des principes directeurs des Nations-Unies.

Le 04 avril 1985, l'Assemblée des Nations-Unies a pris une résolution qui définit les principes directeurs pour la protection des consommateurs dans le monde. Ce texte reconnaît la nécessité de prendre des lois nationales par les gouvernements pour protéger le consommateur. Il constitue un canevas général à suivre pour l'élaboration d'une loi nationale. D'ailleurs, les experts qui ont réalisé la «Loi modèle» du bureau Afrique de l'Oic se sont appuyés sur les huit principes directeurs définis par les Nations-Unies. Il suffit que chaque gouvernement africain tienne compte en élaborant sa loi des réalités et des contraintes sociologiques du pays.

Le ministre du commerce était présent à la cérémonie de présentation au public des droits du consommateur des Nations-Unies. Est-ce à dire que le gouvernement soutient l'initiative des associations de doter le Bénin d'une loi nationale?

Vous savez, dans n'importe quel pays du monde, le mouvement consommateur est toujours considéré comme un mouvement de contre pouvoir. Le Bénin ne fait pas exception à la règle. Cependant le gouvernement entend et recueille les plaintes des consommateurs que nous essayons de faire savoir. Et je dois vous avouer que de plus en plus notre gouvernement prête attention au monde des consommateurs. Cela se justifie par l'appui que le gouvernement apporte au mouvement consommateur à travers l'aide de l'Etat aux associations nationales. Les autorités ont compris que dans une économie libérale, les seules structures qui jouent efficacement le rôle de régulateur au niveau des prix sur le marché, ce sont celles qui proviennent du mouvement consommateur. Aujourd'hui l'Etat reconnaît l'importance des associations de consommateurs. Il revient maintenant aux associations de dynamiser le mouvement pour pousser notre gouvernement à prendre une loi nationale de protection du consommateur.

Apparemment l'avènement d'une loi nationale pour la protection du consommateur au Bénin n'est pas pour demain la Ldcb dispose-t-elle des ressources nécessaires pour continuer la vulgarisation des droits du consommateur reconnus par les Nations-Unies?

Nous ne disposons pas de gros moyens pour poursuivre la vulgarisation. Mais nous avons quand même quelques activités qui pourraient nous permettre de continuer à informer les populations sur les droits des consommateurs reconnus par les Nations-Unies. Après le jeudi 23 mai 2002, nous avons lancé la campagne de vulgarisation de ces droits. Ainsi le lendemain, c'est-à-dire, le vendredi 24 mai, nous sommes sortis de Cotonou pour aller à la rencontre des populations de Godomey et de Womey. Dans les prochains jours la Ldcb procèdera à la traduction de ces droits dans nos langues locales. Ensuite ils seront mis sur des supports audio et diffusés sur les antennes des radios locales afin que le consommateur même en milieu rural sache qu'il a des droits et a droit à une protection.●

Réalisé par Rodrigue Ph. HODE

Hôpital El Fateh de Porto-Novo

Revoir le système de fonctionnement

La situation dans laquelle se trouve confronté l'hôpital El Fateh de Porto-Novo mérite d'être revue. Du coût de traitement aux rancoeurs entre les hommes, l'hôpital lybien El Fateh de Porto-Novo connaît un dysfonctionnement.

Bruno HOUESSOU

L'hôpital El Fateh, après le centre hospitalier départemental de l'Ouémé, est le plus grand centre hospitalier de Porto-Novo. Avec presque tous les services et équipements, cet hôpital construit par la communauté lybienne répond aux normes admises. Mais cet hôpital connaît des problèmes. D'abord, ce centre par sa grandeur et les équipements devrait être considéré comme l'hôpital de zone de Porto-Novo. Cela a même été adopté par le gouvernement en conseil des ministres.Mais les populations de cette ville ne l'admettent pas. Le coût excessif de traitement dans l'hôpital n'est pas à la portée de toutes les bourses. Aussi, les populations de Porto-Novo considèrent-ils que le centre ne répond pas aux réalités sociologiques de leur zone et par conséquent ils ne peuvent pas l'adopter comme étant l'hôpital de zone. Rejetant la proposition du gouvernement, les habitants de la ville de Porto-Novo ont obtenu auprès des autorités locales, un agrément de 5ha de terrain à Atchoukpa.

Le paradoxe au niveau de l'hôpital El Fateh de Porto-Novo est que les agents de santé en service dans ce centre se plaignent eux-mêmes de l'inaccessibilité des coûts de traitement. Ceci explique le faible taux de fréquentation qu'enregistre le centre. La conséquence directe de cet état de chose est le salaire dérisoire que gagnent les agents. Ces derniers et leurs familles ne bénéficient même pas d'un système de prise en charge dès qu'ils tombent malades. Presque la quasitotalité des infirmiers et infirmières de l'hôpital El Fateh se plaignent de ce fait. Toutes ces doléances sont exposées lors de la séance de travail du ministre de la santé avec le personnel et les responsables du centre le mardi dernier.

La préoccupation du docteur Odoulami Aristide, pédiatre en service dans l'hôpital a été la goutte d'eau qui a débordé le vase. Le docteur Odoulami, mécontent du traitement dont il fait l'objet de la part des responsables de l'hôpital a profité de la présence du ministre Kandissounon pour exprimer ses préoccupations qui ont essentiellement trait à l'équipement du bloc de pédiatrie. A la suite du docteur Odoulami, l'intervention du directeur de l'hôpital, Shaoumi Mohamed s'est accompagnée d'un mot de démission. Car il se dit étonné par les préoccupations exprimées par son collègue Odoulami. Des échanges de paroles, il ressort que l'atmosphère qui règne dans l'hôpital est tendue. Il se trouverait dans le centre deux camps. Celui proche du patronat et l'autre constitué essentiellement des agents qui n'apprécient pas leurs conditions de travail. Céline Seignon Kandissounon, présente à la séance, a réussi à calmer les esprits des protagonistes. La séance s'est terminée sourires aux lèvres à cause de l'intervention du ministre de la santé. En tout rien ne présage dans les jours à venir, que l'hôpital ne connaisse de bouleversements. Mais la sagesse saura dominer afin que ces différends soient évités dans les jours à venir. ●

Céline Kandissounon est vivement interpellée

Rencontres de la décentralisation à l'UJPB

Le budget communal au menu des débats

Louis-Marie ABALOUFEY

La neuvième séance de la deuxième série des rencontres de la décentralisation organisées par l'Union des Journalistes de la Presse Privée du Bénin (UJPB) avec le soutien de la Fondation Friedrich Ebert a eu lieu hier au siège de l'Union sis à Adjrakomey à Cotonou.

Le thème intitulé «Le budget de la commune» était au menu des discussions entre les journalistes et Mouftaou Alidou, ancien directeur général des impôts, qui faisait office de communicateur. De l'avis de M. Alidou, le budget de la commune doit se comprendre comme étant un acte de prévision des recettes communales et d'autorisation par le conseil communal qui détient l'initiative financière.

Le budget primitif ou initial et le collectif budgétaire sont deux documents qui, selon le communicateur, composent le budget de la commune. Il obéit aux principes de l'annualité, de l'unité, de l'universalité, de la spécialité des crédits et de l'équilibre réel. Ces principes budgétaires cardinaux, informe M. Alidou, sont assortis de cinq autres fondements supplémentaires que sont : l'antériorité, la hiérarchie des dépenses, le caractère limitatif du crédit des dépenses, la légalité des ressources et l'unité de caisse. Quant aux organes et aux mécanismes de contrôle de la commune, le communicateur cite le conseil communal, le ministère de l'intérieur qui est l'autorité de tutelle de la commune et la chambre des comptes de la Cour Suprême, la plus haute juridiction financière de l'Etat. ●